

COMMUNE DE MONTANA

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU SERVICE DE LA VOIRIE

(RAMASSAGE DES ORDURES ET ELIMINATION DES DECHETS)

Art. 1 Dispositions générales

Le présent règlement définit le mode d'élimination des ordures et autres déchets provenant de la commune de Montana.

Art. 2 Obligation

Les usagers de la commune de Montana ont l'obligation de livrer leurs déchets et ordures au service communal de la voirie.

Les entreprises industrielles doivent, en principe, assurer elles-mêmes l'élimination de leurs déchets, en tenant compte des prescriptions légales en vigueur.

Tout dépôt sauvage est strictement interdit et punissable.

Art. 3 Ordures ménagères

Les ordures ménagères, les déchets ordinaires sont ramassés par le service communal de la voirie.

L'administration communale informera les usagers du mode de ramassage et des horaires du service.

De manière générale, il est interdit de mélanger aux ordures ménagères des liquides, cendres, verres ou toute autre matière polluante ou dangereuse.

Art. 4 Déchets divers

Pour autant qu'une organisation ad'hoc soit en place, les objets suivants ne seront pas mélangés aux ordures ménagères, mais éliminés selon le mode approprié.

Déchets de cuisine

Les déchets de cuisine seront ramassés par une entreprise spécialisée ou confiés à un centre de compostage.

Dans ce dernier cas, ces déchets seront pressés pour en extraire les jus.

Huile usées

Les huiles usées doivent être confiées à un centre de ramassage approprié.

Il est interdit de les jeter dans les canalisations d'égout ou dans la nature.

Les huiles végétales (de cuisine) et les huiles minérales (pour moteur) ne doivent pas être mélangées. Elles seront collectées séparément.

Verres, bouteilles, vitres

Les verres et bouteilles sont ramassés séparément.

La Municipalité indiquera le mode de ramassage.

Il est interdit de les mélanger aux ordures ménagères ou de les abandonner dans la nature.

Les vitres doivent être séparées du verre de bouteilles.
Elles seront transportées à la déchetterie ou à la décharge communale.

Papier, journaux

Le papier et les journaux font l'objet de ramassages spéciaux selon information de Municipalité.

Il est interdit de les mélanger aux ordures ordinaires, de les abandonner dans la nature ou de les brûler.

Déchets de jardin

Dans la mesure du possible, les déchets de jardin seront compostés par les usagers. A défaut, ils seront confiés à un centre de compostage ou acheminés à la décharge communale pour y être compostés.

Déchets carnés

L'élimination des déchets carnés est assurée par le propriétaire sur la base de l'ordonnance sur les épizooties.

Autres objets

La Municipalité peut organiser des ramassages sélectionnés pour d'autres objets particuliers (fer, PET, plastique, alu, néons, piles, matières polluantes, etc.).

Elle en informera les usagers et leur indiquera le mode de procéder.

Une fois ces modes de ramassage organisés, ils deviennent obligatoires.

Matériaux de démolition

Les matériaux de démolition (béton, fer, bois, carrelage, plâtre, etc.) seront acheminés, par les usagers, vers les décharges communales ou vers le centre de tri de déchets de chantier pour les déchets mélangés, dès que celui-ci sera en fonction. Il est interdit de les mélanger aux déchets ordinaires.

Déchets encombrants

La Municipalité organise périodiquement des ramassages pour les objets usuels encombrants (vieux meubles, appareils ménagers, jouets, etc.).

Elle en informe les usagers par avis circulaires.

Il est interdit d'abandonner ces objets au bord des routes ou dans la nature.

Art. 5 Sacs à ordures, containers, places de dépôt

Les sacs à ordures seront déposés au bord des routes, aux points de ramassage, ou sur le parcours des véhicules chargés du ramassage, le jour même du ramassage. En cas de chute de neige, ils seront mis à l'abri ou près des bâtiments.

L'usage de poubelles est interdit.

Les containers seront tenus dans les bâtiments ou dans les abris réservés à cet effet. Ils seront sortis le jour même du ramassage et tirés sur le parcours des véhicules chargés du ramassage.

Ils doivent rester fermés.

Ils seront entretenus par les propriétaires.

En cas de neige ou de glace, ils seront dégagés par les usagers.

Les places de dépôts des sacs à ordures et des containers seront entretenues par les usagers.

Art. 6 Ramassage et transport

Le ramassage de la voirie ordinaire se fait, en principe, par un concessionnaire agréé, au moyen d'un véhicule approprié.

Pour les objets ou matériaux tirés séparément (papier, huile, verre, etc.), la Municipalité met à disposition des usagers des containers collectifs spéciaux. Ces containers sont

accessibles en tout temps. Les indications figurant sur ces containers doivent être respectées.

Les matériaux inertes ou de démolition propres ou triés seront acheminés par les usagers vers les décharges autorisées. Les déchets de construction et les bennes de chantier seront acheminés par les entreprise ou par le centre de tri de déchets de chantier, dès qu'il sera opérationnel.

Art. 7 Centre de ramassage, déchetteries, décharges

Centre de ramassage

Des centres de ramassage collectifs sont à disposition des usagers en différents endroits de la commune.

Ne peuvent y être déposés que les objets ou matières indiquées, selon le mode prescrit.

L'accès à ces centres est libre.
Il sont placés sous la responsabilité des usagers.
Ils seront tenus en parfait état de propreté.

Déchetteries

La Municipalité met à disposition des usagers une déchetterie destinée à recevoir des matériaux triés, selon organisation et règlement idoine.

La déchetterie est contrôlée et ouverte selon un horaire.
Les dépôts se font contre paiement d'une taxe.

Décharges communales

Les décharges publiques font l'objet d'un règlement particulier.

Ces décharges sont contrôlées. Elles sont ouvertes selon horaire.
Les dépôts se font contre paiement d'une taxe.

Tout dépôt en dehors d'un centre de ramassage ou d'une décharge agréé est strictement interdit et punissable de l'amende.

Art. 8 Taxe de voirie

Pour couvrir les frais de ramassage et d'élimination des déchets, la Municipalité perçoit une taxe annuelle dont le tarif est annexé.

Les dépôts en déchetterie ou en décharges sont soumis à une taxe de dépôt, selon tarif y relatif.

Art. 9 Assujettissement aux taxes

Sont assujettis à la taxe de voirie :

- les propriétaires d'immeuble, pour leur habitation,
- les commerçants, artisans, entrepreneurs, pour leur activité professionnelle.
-

La taxe de voirie est due :

- dès et pour autant que l'immeuble est habitable, indépendamment du fait qu'il soit occupé ou vacant,
- dès et tant qu'il y a activité commerciale (il n'est pas tenu compte des fermetures temporaires pour vacances, entre-saisons, etc.).

Sont redevables d'une taxe dépôt, tous les usagers déposant des matériaux à la déchetterie ou aux décharges.

Art. 10 Contrôle

Les services communaux (police, voirie, travaux publics) sont chargés du contrôle et de l'application du présent règlement.

Toute infraction sera signalée et dénoncée

Art. 11 Pénalité

Toute infraction au présent règlement sera dénoncée et punie de l'amende à prononcer par le Conseil communal ou les services compétents conformément à la législation en vigueur.

Art. 12 Horaires, plan et organisation du service

Les différents horaires, plans et prescriptions de service font partie intégrante du présent règlement.

Art. 13 Dispositions finales

Le présent tarif règlement abroge les règlements concernant le service de la voirie établis précédemment.

Arrêté par le Conseil communal le 6 avril 1993.

Accepté par l'Assemblée primaire municipale le 26 septembre 1993.

Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat le 24 novembre 1993.